

**COLLECTIVITE DE CORSE**

**RAPPORT  
N° 2018/O2/281**

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

**2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2018**

**REUNION DES 20 ET 21 SEPTEMBRE 2018**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**RAPPORT D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017  
DES DELEGATAIRES DE SERVICES PUBLICS  
DE TRANSPORTS INTERURBAINS - PUMONTE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de  
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de proposer à l'Assemblée de Corse de communiquer les rapports d'activités pour l'année 2017 des délégataires de services publics de transports interurbains sur le territoire de la Corse-du-Sud.

L'organisation des transports routiers interurbains de voyageurs, confiée aux Départements par la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, dite loi L.O.T.I., relève depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, en vertu de l'article 15 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, de la compétence des Régions. C'est dans ce contexte que depuis cette date la Collectivité Territoriale de Corse puis la collectivité de Corse depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 a été substituée de plein droit au Département de Corse-du-Sud dans l'ensemble de ses droits et obligations dans ce domaine.

Les services sont définis par le schéma départemental des transports de la Corse du sud que la Collectivité de Corse a donc repris à son compte dans son intégralité dans l'attente de la définition d'un nouveau schéma territorial des transports de Corse qui interviendra en 2018 après la définition du Schéma Régional de l'Intermodalité. Ils sont ainsi mis en œuvre par l'intermédiaire d'intervenants extérieurs. Deux types de services existent aujourd'hui :

- dix lignes régulières qui fonctionnent quotidiennement, gérées dans le cadre de marchés publics à bons de commande dont l'échéance a été prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2019 ;
- six lignes estivales qui fonctionnent aux mois de juillet et août, gérées sous le régime d'une délégation de service public aux risques et périls du délégataire sur la période 2015-2020 dont l'échéance a été fixée au 31 août 2019.

Les délégations de service public sont régies par le Code général des collectivités territoriales qui a prévu dans son article 1411-3 l'obligation pour le délégataire de produire chaque année à l'autorité délégante, « un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la DSP et une analyse de la qualité de service », dont « l'assemblée délibérante prend acte ».

Il vous est donc proposé aujourd'hui de prendre acte des documents qui nous ont été transmis en ce sens par les délégataires au titre de l'année 2017.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.